

convoquer ce conseil pour tout autre jour qui lui conviendra. Les séances ne seront pas publiques.

Art. 3. Quand même il n'y aurait pas d'affaires urgentes et importantes, le conseil se réunira toujours le lundi.

Art. 4. Le conseil s'occupera des travaux en exécution, ou des projets des diverses améliorations dans le district, de la meilleure manière d'exécuter les ordres et les travaux ordonnés par le gouvernement; il sera chargé de répartir entre les habitants les impôts qu'il y aurait lieu de prélever pour l'exécution de ces travaux.

Il s'occupera, en un mot, de toutes les affaires du district et des diverses bonnes ou mauvaises coutumes introduites dans le district par les habitants.

Aucun grand travail des huiraaŋira, tels que la construction des maisons destinées à l'usage public, l'établissement de nouvelles routes, les fêtes publiques et la réunion de vivres pour ces fêtes, ne peut être entrepris sans la sanction de ce conseil. Ceux qui auraient le dessein de faire entreprendre par le district de tels travaux, ou célébrer des fêtes, doivent présenter leur projet au chef ou au juge. Le chef ou le juge en parleront au conseil le plus prochain, qui décidera s'il y a lieu d'autoriser ou de défendre ces travaux ou ces fêtes.

Le conseil du district sera aussi chargé de surveiller que les enfants se rendent régulièrement à l'école; à la fin de chaque trimestre, il fera une inspection régulière de l'école.

Art. 5. Les décisions des conseils des districts seront envoyées, dans une lettre, par le vea le plus prochain, au Directeur des Affaires indigènes, qui les présentera à son tour à M. le Gouverneur Commissaire Impérial. La copie de la même lettre sera envoyée à S. M. Pomare vahine. Le Gouverneur avec Sa Majesté statueront de concert sur l'opportunité de ces décisions.

Art. 6. Les décisions des conseils approuvées par Sa Majesté et M. le Commissaire Impérial, auront force de lois pour les districts respectifs, et personne dans le district ne pourra mettre opposition à leur exécution.

Art. 7. Le conseil se conformera, le plus exactement possible, dans ses décisions, aux prescriptions des lois existantes; elles ne doivent enfreindre en rien les articles de ces lois.

Art. 8. Le conseil choisira un secrétaire qui inscrira le procès-verbal de chaque séance dans un livre destiné à cet usage. Ces procès-verbaux devront être signés par les membres présents du conseil à la fin de chaque séance.